



# NEOVACS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## **Néovacs a accepté une lettre d'intention engageante portant sur l'acquisition d'une partie de sa propriété intellectuelle et un accompagnement dans leur valorisation pour un montant total pouvant dépasser 25 M€**

**Suresnes, le 7 août 2026 – 8h CET - Néovacs (Euronext Growth Paris : ALNEV), société biopharmaceutique à un stade préclinique développant de nouvelles thérapies ARN pour des maladies inflammatoires et auto-immunes, annonce avoir reçu et accepté une lettre d'intention (Loi) engageante portant sur l'acquisition d'une partie de sa propriété intellectuelle dont le paiement pourrait dépasser 25 M€.**

Cette Loi provient d'une société biopharmaceutique américaine, spécialisée dans le développement de thérapies innovantes dans le domaine des pathologies neurologiques, et porte sur les droits de propriété intellectuelle et savoir-faire scientifique autour de PXT3003, candidat médicament en développement dans la maladie de Charcot-Marie-Tooth de type 1A (CMT1A), une neuropathie périphérique héréditaire, rare et invalidante. Ces droits, initialement développés par la société Pharnext, ont été nantis et transférés dans un patrimoine fiduciaire au bénéfice de Néovacs conformément à la convention de fiducie-gestion du 31 octobre 2022.

Au-delà des droits de propriété intellectuelle détenus par Néovacs ou par la fiducie, la Loi prévoit un accompagnement de Néovacs dans les différentes démarches de valorisation de ces actifs, notamment sur le plan scientifique et réglementaire.

La Loi signée contraint d'ores et déjà Néovacs à transférer les droits de propriété intellectuelle détenus et visés par l'accord et l'acquéreur à le rémunérer dans le temps pour ce transfert dans le cadre d'un mécanisme classique dans l'industrie pharmaceutique de rémunération variable et échelonné serait mis en place avec des versements assis sur la valorisation commerciale des actifs de Néovacs au cours des 7 prochaines années. Ce mécanisme prévoit une période de recoupement des frais engagés par le partenaire jusqu'à la mise sur le marché (que la Société estime à un horizon de 1 à 2 ans minimum) pendant laquelle la rémunération due à Néovacs sera capitalisée mais non versée.

Les parties se sont accordés sur une période d'exclusivité courant jusqu'au 15 octobre 2026 pour finaliser leur accord relatif aux modalités d'accompagnement par les équipes de Néovacs.

Cette offre intervient alors que, comme annoncé le 14 janvier 2026, le laboratoire chinois Tasly, détenteur des droits d'exploitation de PXT3003 pour la Chine, a déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour le marché chinois. Néovacs avait rappelé à l'époque qu'une autorisation de mise sur le marché de PXT3003 en Chine pourrait avoir un impact sur la valeur des actifs détenus par la Société.

## À PROPOS DE NÉOVACS

Néovacs est une société de biotechnologie française qui conduit une activité de R&D autour de ses nouvelles plateformes technologiques mRNA et Lipides et met à profit son expertise interne pour investir dans des sociétés innovantes en Biotech et Medtech à forts potentiels.

Pour plus d'informations : [www.neovacs.fr](http://www.neovacs.fr)

Jérôme FABREGUETTES LEIB  
Relations Investisseurs  
[neovacs@actus.fr](mailto:neovacs@actus.fr)  
01 53 67 36 78

Anne-Charlotte DUDICOURT  
Relations Presse financière  
[acdudicourt@actus.fr](mailto:acdudicourt@actus.fr)  
06 24 03 26 52

### **Avertissement :**

*La société Néovacs a mis en place (i) un financement sous forme d'OCEANE-BSA avec la société HANOVER SQUARE INVESTMENTS 1, qui, après avoir reçu les actions issues de la conversion ou de l'exercice de ces instruments, n'a pas vocation à rester actionnaire de la société, et (ii) un financement en ORA qui ont toutes été transférées à une fiducie (ainsi qu'en OS souscrites par la fiducie), laquelle est à présent chargée de leur equitization.*

*Les actions, résultant de la conversion ou de l'exercice des titres susvisés, sont, en général, cédées dans le marché à très brefs délais, ce qui peut créer une forte pression baissière sur le cours de l'action. Au cas particulier de la fiducie, les actions sont cédées sur le marché selon les modalités fixées dans la convention de fiducie.*

*Les actionnaires peuvent subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la société, ainsi qu'une forte dilution en raison du nombre de titres émis au profit de la société HANOVER SQUARE INVESTMENTS 1 et/ou de la fiducie.*

*Les investisseurs sont invités à être très vigilants avant de prendre la décision d'investir (ou de rester investis) dans les titres de la société admise à la négociation qui réalise de telles opérations de financement dilutives particulièrement lorsqu'elles sont réalisées de façon successive. La société rappelle que la présente opération de financement dilutif n'est pas la première qu'elle a mise en place.*